



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement n° 308-22

Règlement établissant le Comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole (PDZA)

ATTENDU QUE ce conseil juge pertinent d'établir la composition, les pouvoirs, les devoirs et les règles de régie interne du Comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) ;

ATTENDU QUE la MRC peut prendre toute mesure pour favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

ATTENDU QUE ce conseil a fait du développement de la zone agricole une priorité et qu'il souhaite maximiser l'impact de ses interventions en fonction des outils, programmes et fonds d'investissement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, par monsieur Jules Dagenais, maire de la municipalité de Val-des-Monts à la séance régulière du conseil du 18 août 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement **ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE** ce qui suit :

ARTICLE 1. COMPOSITION

a. Le comité est formé des douze (12) personnes suivantes :

- Les maires de trois (3) des six (6) municipalités composant la MRC des Collines-de-l'Outaouais.
- Le préfet est membre d'office
- Quatre (4) producteurs agricoles recommandés par l'Union des producteurs agricoles (UPA) ;
- Un représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) ;
- Un représentant de l'Union des producteurs agricoles (UPA) ;
- Un représentant de la Table agroalimentaire de l'Outaouais (TAO) ;
- Un citoyen ni élu, ni membre d'une autre catégorie ;

Sont également présents, sans droit de vote :

- Le directeur de l'équipe de la Gestion du territoire et des Programmes ;
- Le conseiller en développement de la MRC.

Le Comité peut en tout temps s'adjoindre du personnel de la MRC jugé nécessaire au bon déroulement de ses travaux.

b. Le comité peut faire appel à des collaborateurs à titre de groupes de travail, soit des citoyens ou des organismes avec une expertise particulière sur des questions ponctuelles, s'il le juge nécessaire. Ces groupes de travail présenteront leurs recommandations au comité, mais il incombe à celui-ci de faire la recommandation finale au Conseil des maires. Ces groupes de travail auront un mandat précis et une durée à la discrétion dudit comité.

ARTICLE 2. DURÉE DU MANDAT

a. La durée du mandat des membres du comité est de deux (2) ans. Le mandat d'un membre débute à la date d'adoption de la résolution le nommant membre du comité. Ce mandat peut être renouvelé par résolution, suivant le consentement mutuel du Conseil des maires et du membre.

b. Nouvelles désignations

En cours d'année, le conseil procède à de nouvelles désignations dans les cas suivants :

Lorsqu'un poste devient vacant;

Lors d'une démission d'un membre;

Lorsqu'un membre cesse d'être une personne visée à l'article 1.

ARTICLE 3. MANDAT DU COMITÉ

a. Le mandat du comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) est de participer à la mise en œuvre du plan d'action du PDZA.

b. Le comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) assure une vigie de la situation agricole régionale, provinciale, nationale et mondiale afin de nourrir des échanges et réflexions permettant une priorisation des dossiers et des mandats à confier à l'équipe de la MRC et aux partenaires régionaux, conformément au plan d'action du PDZA.

c. Le comité participe à la réflexion sur le développement du territoire agricole dans la MRC en vue de soumettre des recommandations au conseil des maires. Il examine l'émergence des enjeux dans la communauté, l'évolution des tendances sociétales, économiques et politiques ainsi que leurs incidences sur le développement de la MRC. Ses champs de compétences couvrent le développement de la zone agricole et tous les éléments découlant du PDZA.

À tout moment, le comité peut être appelé à fournir des recommandations sur tous sujets pour lesquels il sera mandaté par le Conseil.

ARTICLE 4. RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

a. Le quorum pour qu'une réunion du comité soit validement tenue est de cinq (5) membres. La présence du/de la préfète, d'au moins deux (2) maires est également requise. Il est convenu que la présence d'au moins un membre de l'équipe du service de la Gestion du territoire et des programmes est requise pour la tenue de la rencontre.

b. Le président ou la présidente du comité est nommé par les membres.

c. Le comité se rencontrera normalement à chaque trois (3) mois, mais un minimum de deux (2) fois par année.

d. Les procès-verbaux sont adoptés par le comité à la majorité des voix des membres présents lors de la réunion suivante.

e. Les procès-verbaux sont déposés au Comité d'administration générale, suivant la réunion du comité adoptant le procès-verbal.

f. L'ordre du jour et les documents afférents sont transmis aux membres du comité, au moins cinq (5) jours avant la tenue de la rencontre.

g. Les sujets devant être inscrits à l'ordre du jour du comité sont soumis par écrit au directeur du service de la Gestion du territoire et des programmes au moins sept (7) jours ouvrables avant la tenue de la rencontre.

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Règlement adopté par le Conseil le 15 septembre 2022 par sa résolution 22-09-233.



Marc Carrière
Préfet



Benoît Gauthier
Directeur général et secrétaire-trésorier